

ADRASTIA

STATUTS

Association loi 1901

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination « **Adrastia** »
2. Autre dénomination : « **Comité Adrastia** » ou « **Adrastia Committee** ».

Sigle **AC** pour **Adrastia Committee**

3. Le siège social est situé au 1 place Jules Guesde 69007 Lyon
4. L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

1. L'objet de l'association se définit à partir d'un double constat :
 - L'humanité est confrontée depuis plusieurs années à un contexte de crise systémique global (économique, écologique, social...), qui semble à la fois lié à la fin de la disponibilité de l'énergie et des matières premières à faible coût ainsi qu'à la destruction de l'équilibre écologique vital (dérèglement du climat, pollution).
 - Bien que l'humanité tente de maintenir possible son développement dans ce contexte difficile, il n'a pas été démontré qu'elle soit capable de s'affranchir de déterminismes évolutifs qui la dépassent (les lois de l'évolution, les principes de la thermodynamique), qui expliquent pourquoi aucune transition énergétique n'est réalisable et pourquoi la préservation de l'environnement est incompatible avec son existence.

Objet :

Admettant l'inéluctabilité d'un déclin, voire d'un effondrement des possibilités d'existence pour l'humain à moyen ou court terme, le Comité Adrastia a pour but de favoriser les échanges d'informations et de compétences afin d'anticiper au mieux ce déclin, de tenter d'éviter une dégradation trop importante ou brutale des structures vitales de nos sociétés et de préserver malgré la déplétion les meilleures conditions de vie possible pour le plus grand nombre.

2. L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de conventions et événements ;
- l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la mise à disposition et la maintenance de sites internet dédiés à l'objet de l'association

Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : composition de l'association

1. Membres adhérents : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.
2. Membres bienfaiteurs : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et fixée par l'Assemblée générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

3. Membres d'honneur : personnes morales ou physiques nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

Article 5 : Admission et adhésion

L'association est ouverte à tous.

Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande. Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et il veillera à la compatibilité de celles-ci avec le projet et la déontologie inscrits dans les statuts et au règlement intérieur.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Les membres adhèrent à titre personnel et ne sont pas les représentants d'autres associations, d'institutions ou de sociétés auxquelles ils pourraient appartenir.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd suite au non-respect des clauses précisées dans le règlement intérieur.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : L'Assemblée générale

Article 7 : Composition de l'Assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Article 8 : La convocation

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou par le bureau en cas d'impossibilité pour le président.
2. Un (1) mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Article 9 : Les délibérations

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer.
2. Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que de deux procurations maximum.
3. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le président.
4. En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.
5. Chaque membre adhérent et bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
6. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.
7. Le bureau de l'association a la possibilité d'organiser une Assemblée générale à distance, dont les modalités sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 10 : Les attributions

1. L'Assemblée générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

2. L'Assemblée générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

Section 2 : Le Conseil d'administration

Article 11 : Composition

1. L'Assemblée générale élit un Conseil d'administration dont le nombre de membres sera décidé par le Conseil d'administration sortant.
2. Le Conseil d'administration est élu pour une durée de 2 ans.
3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre par le Conseil d'administration jusqu'à l'Assemblée générale la plus proche. Le membre nouvellement élu le sera jusqu'à la date de fin du mandat du Conseil d'administration courant.

Article 12 : Règles d'éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- Etre membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation
- Etre majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection

Article 13 : Les délibérations

1. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins de administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'administration au moins 1 mois avant la réunion.
2. La présence de la majorité des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Un membre du Conseil d'administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 14 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est chargé :

- De la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale ;
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée générale ;
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée générale extraordinaire ;
- De la gestion administrative quotidienne de l'association.

Article 15 : Gestion désintéressée

1. Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles, l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les biens de l'association, sur justificatifs.

Section 3 : Le bureau

Article 16 : Composition du bureau

1. Le Conseil d'administration élit un Bureau de quatre (4) membres. Le bureau est composé de :
 - Un président
 - Un vice-président
 - Un secrétaire
 - Un trésorier
2. La durée du mandat pour les membres du bureau est de 2 années
3. En cas de poste vacant le Conseil d'administration procède au renouvellement immédiat du poste
4. Aux membres du bureau peuvent être ajoutés des adjoints.

Article 17 : Pouvoir des membres du bureau

1. Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside en plein droit l'Assemblée générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.
2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées générales.
3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 : Règlement intérieur

1. Le Conseil d'administration fondateur établit un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Les modifications du règlement intérieur seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée générale.
2. Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.
3. L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins des membres est présent.

4. Si l'Assemblée générale n'atteint pas ce quorum, le bureau a la possibilité d'organiser une Assemblée générale à distance, dont les modalités sont décrites dans le règlement intérieur.
5. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés (en cas de vote à distance la définition de la présence est précisée au règlement intérieur).

Article 20 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressé à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée générale.
2. En cas d'impossibilité de réunir physiquement l'Assemblée générale, le bureau a la possibilité d'organiser une Assemblée générale à distance, dont les modalités sont décrites dans le règlement intérieur.
3. Le vote par procuration est interdit.
4. L'Assemblée générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.